



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01305

Numéro SIREN : 502 907 512

Nom ou dénomination : SARL LCO

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2013 sous le numéro de dépôt 6364

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 17/07/2013 Bordereau n°2013/739 Case n°11

Ext 5909

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 4 €

Total liquidé : vingt-neuf euros

Montant reçu : vingt-neuf euros

Le Comptable des Impôts

TRIPLE

SARL LCO

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5 000 Euros

Siège social : 365 avenue Archimède
CS 60346

13 799 Aix en Provence cedex 3

R.C.S : 502 907 512 MARSEILLE

CESSION DE PARTS SOCIALES
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2012

Entre les soussignés :

Monsieur Laurent COURBON, demeurant 133 Corniche Kennedy 13007 Marseille, né le 4 mai 1972 à Annecy (74), de nationalité Française, Célibataire,

Ci-après dénommé *le cédant*,

D'UNE PART

Et :

Monsieur Vincent PENTA, demeurant 1 Bis avenue Jean Mace 13120 GARDANNE, né le 28 Juin 1983 à Aix en Provence (13), de nationalité Française, Célibataire,

Ci-après dénommée *le cessionnaire*,

D'AUTRE PART,

h JPE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 22/02/2008 à Cabriès, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL L.C.O au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, dont le siège social se situe au 365 Avenue Archimède CS 60346 – 13799 Aix en Provence Cedex 3, et qui a pour objet:

« L'organisation d'événements sportifs, culturels, des loisirs et plus généralement la gestion de toutes manifestations, salons, congrès, séminaires et réunions dans toute autre domaine d'activité.

La régie commerciale d'événements, la mise en place de support publicitaires, d'opération de relation publique et d'opération de tourisme d'affaires dans tous secteurs d'activité.

Le conseil en gestion, marketing, communication, stratégie, management et plus généralement de toute l'ingénierie nécessaire dans le montage d'événement à destination de tous les publics.

La prise ou la concession de licence. Le développement et la création de marques dans tous les domaines de l'événementiels

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société pouvant faciliter l'extension, le développement ou le rendre plus rémunérateur, ou à tous autres objets similaires ou connexes. »

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes Monsieur Laurent COURBON, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Vincent PENTA, soussignée de deuxième part, qui accepte la pleine propriété d'une (1) part sociale, lui appartenant de la Société L.C.O.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de la signature définitive de l'acte de cession de part.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

V
VPS

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS (10 €), laquelle somme a été payée par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la cession de parts sociales a été agréée dans le cadre d'une AGE prévue à cet effet.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Laurent COURBON pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports à la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés à la présente cession de parts déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 et de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

n VPÉ

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne nécessitent pas l'intervention du conjoint, puisque le cédant est célibataire.

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les parts présentement acquises ne nécessitent pas l'intervention du conjoint, puisque le cessionnaire est célibataire.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Marseille le 15 Octobre 2012 en six exemplaires.

Monsieur Laurent COURBON

Monsieur Vincent PENTA

SARL LCO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 Euros
Siège social : 365 avenue Archimède
CS 60346
13 799 Aix en Provence cedex 3

R.C.S : 502 907 512

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 15/10/2012

L'an deux mille douze
Et le quinze octobre à 10 heures,

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Gérant.

Reçu le :
18 JUIL. 2013
GREFFE TRIBUNAL
COMMERCE D'AIX

Sont présents :

- Monsieur COURBON Laurent,
Associé propriétaire de..... 395 Parts

- Madame COURBON Josiane
Associé propriétaire de..... 5 Parts

- La SAS HIGH CO VENTURES représentée par
Monsieur CHABASSIEU Didier
Associé propriétaire de 100 Parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social **500 Parts**

La totalité du capital social étant représentée, soit plus des trois quarts du capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer sur des décisions extraordinaires.

Madame Josiane COURBON préside la séance en qualité de Gérante associée.
La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

JCS 4 1

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un nouvel associé
- Modification des statuts suite à cession de parts sociales
- Pouvoirs à donner.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'agréer en tant que nouvel associé Monsieur Vincent PENTA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts du 15 octobre 2012, les associés décident de modifier comme suit l'Article 8 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000€).

Il est divisé en cinq cent (500) parts de dix euros (10€) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

▪ Monsieur Laurent COURBON, Numérotées de 1 à 394.....	394 Parts
▪ Madame Josiane COURBON Numérotées de 396 à 400.....	5 Parts
▪ HIGH CO VENTURES représenté par Monsieur Didier CHABASSIEU Numérotées de 401 à 500	100 Parts
▪ Monsieur Vincent PENTA Numérotées 395	1 Part

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

500 Parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

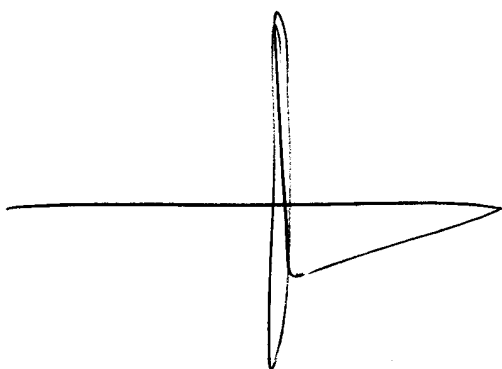
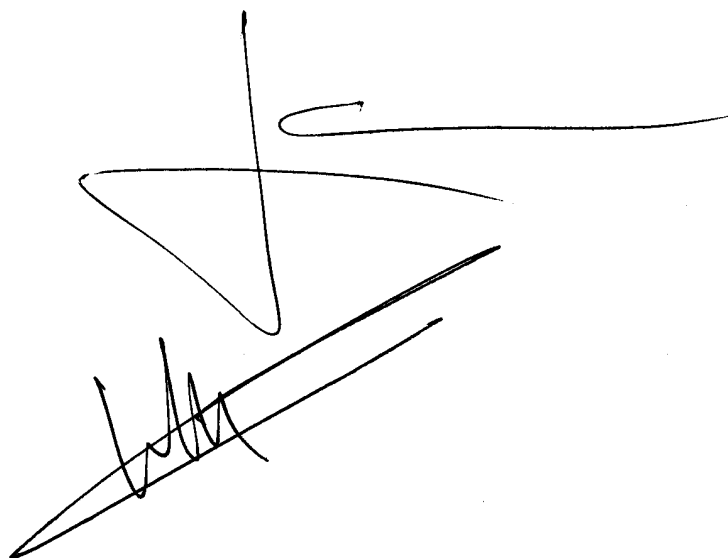
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

A handwritten signature consisting of a vertical oval shape on the left, a horizontal line extending to the right, and a triangular shape pointing to the right.A complex handwritten signature with multiple loops and a long horizontal tail extending to the right.

SARL LCO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 Euros
Siège social : 365 Avenue Archimède CS 60346
13 799 Aix en Provence

STATUTS

CERTIFIE CONFORME
PAR LE GERANT

Mis à Jour
Le 15/10/2012

JG /

SARL LCO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 Euros
Siège social : 365 Avenue Archimède CS 60346
13 799 Aix en Provence

STATUTS

* * *

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Laurent COURBON** né le 04 mai 1972 à ANNECY (74) de nationalité Française, demeurant Chemin de la Lambrusque 13480 CABRIES, célibataire.
- **Monsieur Jean Claude COURBON**, né le 29 octobre 1942 à Saint - Marcelin (38) de nationalité Française, demeurant 2 Allée Charles Péguy, Annecy-le-Vieux (74940) marié sous le régime de la communauté universelle avec Madame Josiane MARION, née le 05 Août 1948 à ORANGE (84).
- **La société High Co**, Société Anonyme, dont le siège social est situé Parc du Golf – Bat 2 – 350 avenue de la Lauzière – BP 346000 – 13799 Aix en Provence cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro-353 113 566, représentée par Monsieur Didier CHABASSIEU, Directeur Général.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Enregistré à : S.I.E D'AIJ EN PROVENCE NORD

Le 29/02/2008 Bordereau n°2008/224 Case n°28

Enregistrement : Exonéré

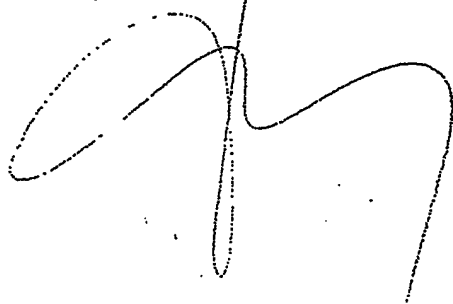
Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Comptable

Pénalités :

Date 1835



JCo #

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL
- DURÉE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'organisation d'événements sportifs, culturels, des loisirs et plus généralement la gestion de toutes manifestations, salons, congrès, séminaires et réunions dans toute autre domaine d'activité.
- La régie commerciale d'événements, la mise en place de support publicitaire, d'opération de relation publique et d'opération de tourisme d'affaires dans tous secteurs d'activité.
- le conseil en gestion, marketing, communication, stratégie, management et plus généralement de toute l'ingénierie nécessaire dans le montage d'évènement à destination de tous les publics.
- La prise ou la concession de licences. Le développement et la création de marques dans tous les domaines de l'événementiel.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société pouvant faciliter l'extension, le développement ou le rendre plus rémunérateur, ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

L.C.O

Nom d'enseigne :

CARMA

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du Capital Social.

JCo B

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Par exception, l'exercice 2009 aura une durée de 18 mois allant du 01 janvier 2009 au 30 juin 2010.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**365 avenue Archimède – CS 60346
13 799 Aix-en-Provence Cedex 3**

**CERTIFIE CONFORME
PAR LE GERANT**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés font apport en numéraire à la Société, à savoir :

Monsieur Laurent COURBON apporte à la société la somme de
Neuf cent quatre vingt dix euros.....990 €

Monsieur Jean Claude COURBON apporte à la société la somme de
Dix euros10 €

Total des apports en numéraire.....1 000 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 € a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : la Banque Populaire, 264 boulevard baille à Marseille (13005)

JCO b

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement transmissibles entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D' UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Jaw b R

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

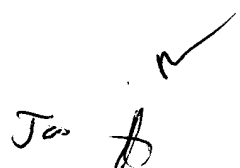
ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Ja 

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Ja b m

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Ja H

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Jo ff

^

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La répartition peut ne pas être proportionnelle au nombre de parts sociales possédées par chaque associé. Il appartient à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice, de décider de la part attribuée à chaque associé sans toutefois que l'un d'entre eux puisse être privé totalement de sa participation aux bénéfices.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Ja kⁿ

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

56 10

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

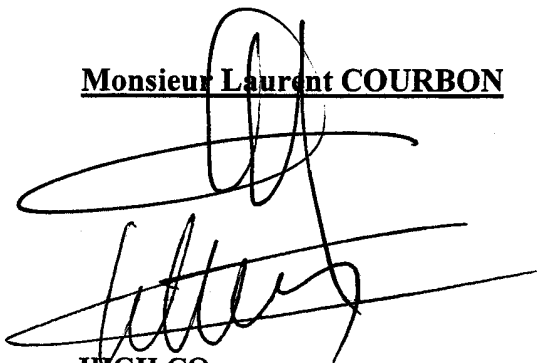
Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à CABRIES

Le 22 février 2008

En six exemplaires originaux

Monsieur Laurent COURBON



HIGH CO

Représenté par Monsieur CHABASSIEU Didier

Monsieur Jean Claude COURBON

Madame JOSIANE MARION

